

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS870

présenté par

Mme Pollet, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Ranc, Mme Loir, Mme Lorho et
M. Bentz

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Ne pas avoir d'enfant mineur à charge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de protéger les mineurs d'une décision de se donner la mort prise par l'un des parents. En effet, l'euthanasie et le suicide assisté peuvent avoir des conséquences psychologiques extrêmement graves sur les enfants.

Si les accidents de la vie peuvent compliquer la construction de l'enfant, une telle situation ne doit pas être provoquée.

Si la souffrance peut pousser les parents à se résoudre à cet acte désespéré, cela ne doit pas se faire au détriment des mineurs.

D'ailleurs, la loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016, qui forme le droit actuellement applicable, offre de larges possibilités d'atténuer voire de supprimer la douleur, jusqu'à la sédation profonde et continue des malades.

L'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique dispose ainsi qu'« à la demande du patient d'éviter toute souffrance et de ne pas subir d'obstination déraisonnable », une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès peut être mise en œuvre.